

16 MAI 2017

ACCUEIL ARRIVÉ

Copie pour information

Délégation départementale de Vaucluse
Département santé environnement et sécurité sanitaire

Affaire suivie par : DELORME, Laurianne
Courriel : ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 46

Réf : DD84-0417-3113-D
En réponse à votre courrier : DD84-0417-5433-A du 13
avril 2017

Date : 2 mai 2017

Objet : projet PLU commune de Châteauneuf du Pape

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

DREAL PACA
SCADE / UEE / pôle EEE
16, rue Antoine Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Vous m'avez transmis pour avis le dossier de PLU de la commune de Châteauneuf du Pape. Vous trouverez ci-dessous mes remarques.

Alimentation en eau potable :

Rapport de présentation et annexes sanitaires :

Cette problématique a été correctement détaillée dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires. Au vu des prévisions retenues pour les zones urbanisables ouvertes, l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée.

Comme indiqué dans le rapport de présentation, la nappe du miocène sur la commune de Châteauneuf du Pape est impactée par des pollutions par des produits phytosanitaires. Le contrôle sanitaire effectué sur les captages privés agroalimentaires de la commune (caves non raccordables au réseau public d'eau potable) montre régulièrement des dépassements de la limite réglementaire concernant les pesticides. Le règlement de la zone agricole restreint fortement la construction de nouvelles installations, cette zone n'étant desservie qu'en partie par le réseau public d'eau potable.

En collaboration avec le syndicat des eaux Rhône Ventoux, il conviendra de cibler les secteurs où il est envisageable d'étendre le réseau public d'eau potable afin de limiter l'exposition des usagers par les pesticides.

Il sera utile de rappeler aux habitants l'obligation de déclarer leur forage en mairie au titre de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales ou au titre du code de l'environnement si les forages prélèvent plus de 1000m³ par an.

Règlement :

Le règlement prévoit qu'en l'absence de réseau public, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits privés dans la zone At et Nt, zone agricole ou naturelle permettant les constructions à usages d'hôtellerie, accueil touristique... Or, ces constructions sont des établissements recevant du public. Pour les zones At et Nt le raccordement au réseau public d'eau potable doit être obligatoire. Je signale par ailleurs, que le réseau d'eau potable est présent dans ces 2 secteurs. De même, l'espace d'accueil dédié au développement touristique (OAP n°3) devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable.



PADD / AOP :
Pas d'observation.

En conclusion, et sous réserve de la prise en considération des remarques précédentes, mon service émet un avis favorable au nouveau document du PLU de la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE.

Pour le Directeur général et par délégation,
la responsable du service santé-environnement,



Stéphanie GARCIA

Copie : Mairie de Châteauneuf du Pape / DDT service urbanisme